



Arrêt

**n° 260 419 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
 Avenue Broustin 37
 1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBERG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée le 1^{er} octobre 2017 en Belgique. Cette dernière se marie à monsieur [S.M.], le 20 mars 2018.

1.2. Le 13 juin 2018, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe de Monsieur [S. M.], reconnu réfugié en Belgique.

1.3. Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
 - *la preuve du logement suffisant. Contrat de bail produit n'est pas enregistré*
 - *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Attestation mutuelle produite est au nom du conjoint*
 - *extrait de casier judiciaire et certificat médical produits en séjour irrégulier.*

« L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

[...]».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenue à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vue que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...]»

1.4. Le 7 septembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 887 du 15 juin 2020.

1.5. Le 21 décembre 2020, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour, en qualité de conjointe de Monsieur [S. M.].

Le 5 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 15 juin 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de bonne administration et du « préjudice grave et difficilement réparable ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, semblant être dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante soutient que « la requérante a exposé en détails les faits qui l'ont amené[...] à introduire [...] sa demande en Belgique » et qu' « elle produit des documents qui prouvent[...] à suffisance de droit que les conditions sont remplies pour que le titre de séjour sollicité lui soit attribué ». Reproduisant le prescrit des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « [...] la requérante s'est établie en Belgique où elle a contracté mariage avec son mari, devant l'officier civil de la commune d'Ixelles », que « les documents joints au présent recours démontrent que le mari du requérant dispose d'un logement suffisant » et que « sa caisse auxiliaire d'assurance maladie- invalidité atteste qu'il est en règle vis-à-vis de l'assurance maladie-invalidité obligatoire ». Elle estime dès lors qu' « attendu que Monsieur [S.] prouve également qu'il dispose des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son épouse, sans que celle-ci ne dépende des pouvoirs publics » et que « les décisions attaquées ne tiennent pas compte de cette réalité, appréciée *in concreto* et que, de ce fait, violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ». Reproduisant le prescrit de ces articles et faisant un bref exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, elle ajoute que « Hormis que la motivation de la partie [défenderesse] est succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administration ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, semblant être dirigée contre la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que « dans le cas d'espèce, en retournant dans son

pays d'origine, la requérante s'exposerait à un préjudice grave et difficilement réparable pour elle et l'enfant qu'elle porte », en faisant valoir qu' « il n'est pas concevable qu'à 8,5 mois de grossesse [qu'] un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours soit délivré à la requérante, alors que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire et l'entreprise d'un si long voyage en avion nuirait gravement voir irréversiblement, à la santé de la requérante et de son enfant qui va bientôt naître ». Invoquant l'article 3 de la CEDH, elle affirme que « l'exécution de la décision attaquée constituerait dans le chef de la requérante et de son enfant un traitement inhumain et dégradant ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproduit l'article 8 de la CEDH et invoque la violation de cet article étant donné que « les décisions attaquées empêchent la requérante de poursuivre sa vie commune avec son mari ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante soutient que « les décisions attaquées manquent manifestement de proportionnalité », que « manifestement l'Etat belge n'a pas apprécié à sa juste valeur la situation de la requérante » et que « la requérante demande au Conseil du Contentieux des Etrangers de bien vouloir prendre en considération ces moyens, pris ensemble ou isolément ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier, dans l'énoncé de son moyen unique, le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'appui de ce qui peut être lu comme une quatrième branche dudit moyen, la partie requérante invoque notamment une violation du « principe de bonne administration de juste proportionnalité », mais se limite à affirmer, sans autre forme de développement, que « les décisions attaquées manquent manifestement de proportionnalité » et que « l'Etat Belge n'a pas apprécié (sic.) à sa juste valeur la situation de la requérante ». Force est de constater que, ce faisant, elle reste en défaut d'expliquer en quoi, concrètement, elle estime que les décisions attaquées violeraient le principe de proportionnalité invoqué. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). La quatrième branche du moyen, en ce qu'elle invoque une violation du principe de bonne administration de juste proportionnalité, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, réunies, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, l'étranger peut toutefois introduire celle-ci auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

« 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

[...]

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°. »

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « §1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil souligne que l'article 10, §2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Enfin, selon l'article 26/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, que la requérante « [...] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante en ce qu'elle se limite, en substance, à affirmer qu'elle aurait produit tous les documents prouvant à suffisance que les conditions sont remplies pour que le titre de séjour sollicité lui soit attribué.

Dès lors qu'un tel motif doit être considéré comme établi, le Conseil précise qu'il constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que les droits fondamentaux.

Ensuite et en tout état de cause, le Conseil observe que la décision attaquée est également fondée sur

le motif que : « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*

- *la preuve du logement suffisant. Contrat de bail produit n'est pas enregistré*
- *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Attestation mutuelle produite est au nom du conjoint*
- *extrait de casier judiciaire et certificat médical produits en séjour irrégulier. ».*

Il appert que ce motif n'est pas valablement critiqué par la partie requérante dans son recours.

Tout d'abord, en ce qu'elle allègue que « le motif de la décision n'est pas explicite » et qu' « elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. La simple lecture de la motivation de cet acte, tel qu'elle est partiellement reproduite ci-dessus, suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris la première décision attaquée. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, quant à l'argumentation invoquant que « les décisions attaquées ne tiennent pas compte de cette réalité, appréciée in concreto » en faisant valoir que « les documents joints au présent recours démontrent que le mari du requérant dispose d'un logement suffisant », que « sa caisse auxiliaire d'assurance maladie – invalidité atteste qu'il est en règle vis-à-vis de l'assurance maladie-invalidité obligatoire » et que « Monsieur [S.] prouve également qu'il dispose des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son épouse, sans que celle-ci ne dépende des pouvoirs publics », le Conseil constate, d'emblée, que les documents relatifs à la condition de logement suffisant – soit, le contrat de bail conclu le 17 juillet 2018 et le document attestant l'enregistrement de celui-ci – sont communiqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). La partie défenderesse a donc valablement pu constater qu'il ne ressortait pas que le contrat de bail produit avec la demande visée au point 1.2. était enregistré.

Ensuite, quant à la condition pour l'étranger de disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, le Conseil constate que l'attestation mutuelle du 4 avril 2018, produite lors de la demande visée au point 1.2., est rédigée au nom du conjoint de la requérante et ne vise pas cette dernière, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considéré que cette condition n'était pas remplie étant donné que « l'attestation mutuelle est au nom du conjoint ». Quant à l'attestation d'inscription à une caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité du 5 septembre 2018, force est de constater qu'elle est postérieure au premier acte attaqué qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de cet acte. En tout état de cause, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater que cette attestation vaut exclusivement pour le conjoint de la requérante et ne vise pas celle-ci.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle le conjoint de la requérante a prouvé qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son épouse, sans que celle-ci ne dépende des pouvoirs publics, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle affirmation, la décision attaquée ne mentionnant pas le contraire.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que cette disposition, en elle-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, quant aux conséquences potentielles de la première décision attaquée sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'elle répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

Quant aux conséquences potentielles de la seconde décision attaquée sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus *infra*.

3.4. Partant, le Conseil estime que la première décision est suffisamment et valablement motivée, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la motivation de celle-ci, n'est, en l'espèce, démontrée.

3.5.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de violer les articles 3 et 8 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.5.3. A cet égard, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH et de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, en substance, qu'« il n'est pas concevable qu'à 8,5 mois un ordre de quitter le territoire dans [un délai de] 30 jours soit délivré à la requérante, alors que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire et l'entreprise d'un si long voyage en avion nuirait gravement, voir irréversiblement, à la santé de la requérante et de son enfant qui va bientôt naître », le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a accouché le 15 septembre 2018.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en date du 9 août 2018, la partie défenderesse a prorogé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 14 novembre 2018, soit deux mois après le terme prévu de la grossesse de la requérante, en telle sorte que le grief manque en fait.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5.4.1 Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.4.2. En l'occurrence, il appert que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Il s'impose alors d'observer, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « les décisions attaquées empêchent la requérante de poursuivre sa vie commune avec son mari ». Toutefois, cette allégation n'est étayée par aucun élément concret consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Cette seule allégation ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante invoque la qualité de réfugié du regroupant, à titre d'obstacle à la poursuite de la vie familiale, pour la première fois lors de l'audience, le Conseil observe,

à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est originaire du Sénégal, alors que [M.S.] s'est vu reconnaître la qualité de réfugié à l'égard de son pays d'origine, la Mauritanie. Sur ce constat, la partie requérante n'a, en termes de plaidoiries, pas fait d'observation et n'apporte aucune précision concrète afin de développer, un tant soit peu, les difficultés pour le regroupant d'accompagner la requérante dans son pays d'origine, le temps de l'obtention des autorisations nécessaires à son séjour sur le sol Belge. Le Conseil reste donc sans comprendre, *in casu*, la raison pour laquelle la vie familiale ne pourrait être poursuivie, temporairement, au Sénégal.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le second acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY